



N^o. 71. BULLETIN
DU TRIBUNAL CRIMINEL
RÉVOLUTIONNAIRE,

ÉTABLI au Palais, à Paris par la Loi du 10 Mars 1793, pour juger sans appel les
CONSPIRATEURS.

Clement

Celui qui met un frein à la rageur des froids
Sait aussi des méchants arrêter les complots.

Acte d'accusation et Interrogatoire de MARIE-ANNE-CHARLOTTE CORDAY,
ci-devant d'ARMANS, prévenue d'assassinat en la personne de MARAT,
Député à la Convention Nationale.

AUDIENCE DU MERCREDI 17 JUILLET 1793.

INTERROGÉE de ses nom, surnoms, âge, qualités, lieux de naissance et demeure,

A répondu se nommer Marie-Anne-Charlotte Corday, ci-devant d'Armans, native de la paroisse Saint-Saturnin des Lignerets,

âgée de vingt-cinq ans, vivant de ses revenus, demeurant ordinairement à Caën, département du Calvados, et logée, depuis son arrivée à Paris, rue des vieux Augustins, hôtel de la Providence.

Un des greffiers donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

« ANTOINE QUENTIN FOUQUIER TINVILLE,

accusateur public du tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire, établi à Paris par décret de la convention nationale du 10 mars 1793, l'an deuxième de la république, sans aucun recours au tribunal de cassation, en vertu du pouvoir à lui donné par l'article II d'un autre décret de la convention, du 5 avril suivant, portant que l'accusateur public dudit tribunal est autorisé à faire arrêter, poursuivre et juger, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens. »

Expose que le 13 juillet présent mois, sept heures du soir, le commissaire de la section du Théâtre-Français, instruit par la clameur publique, qu'il existoit dans la rue des Cordeliers un grand rassemblement de citoyens, causé par le bruit de l'assassinat qui venoit d'être commis en la personne du citoyen *Marat*, l'un des représentans du peuple à la convention, s'est transporté au domicile dudit *Marat*, où il y a trouvé une femme prévenue d'avoir commis ledit assassinat; et après avoir fait constater par un chirurgien, les causes de la mort de ce député, ledit commissaire de police a fait subir interrogatoire à ladite femme, laquelle a déclaré se nommer *Marie-Anne-Charlotte Corday*, ci-devant d'*Armtus*, native de la paroisse

Saint-Saturnin des Lignerets, âgée de vingt-cinq ans moins quinze jours, vivant de ses revenus, et demeurant ordinairement à Caën, et présentement à Paris, logée rue des vieux Augustins, hôtel de la Providence; que cet interrogatoire terminé, le commissaire de police a remis ladite *Corday* aux administrateurs du département de police, avec expédition de son procès-verbal, sur le vu duquel lesd. administrateurs ont ordonné que ladite *Corday* seroit conduite à l'Abbaye, et gardée à vue par un gendarme, et que le procès-verbal et toutes les pièces seroient envoyées au tribunal; qu'en exécution de cette ordonnance, et du décret de la convention, en date du 14 juillet présent mois, portant que le tribunal révolutionnaire instruira tout de suite contre l'assassin de *Marat* et ses complices, toutes lesdites pièces ont été remises à l'accusateur public, ce jour d'hier, neuf heures du soir.

En conséquence, ladite *Marie-Anne-Charlotte Corday*, a aujourd'hui subi interrogatoire par-devant le président du tribunal; qu'il a aussi été reçu par différens juges, plusieurs déclarations de témoins. Qu'examen fait par l'accusateur public de toutes lesdites pièces, il en résulte que le mardi 9

juillet, présent mois, Marie-Anne-Charlotte Corday est partie de Caën pour se rendre à Paris; où elle est arrivée le jeudi suivant, environ midi, et s'est logée rue des vieux Augustins, maison dite hôtel de la Providence; qu'elle dit s'être couchée et n'être sortie de son appartement que le vendredi matin, pour se promener; que l'après-midi elle n'est point sortie; qu'elle s'est mise à écrire: que le lendemain samedi, le matin, vers les sept heures et demie, huit heures, elle est sortie, a été au Palais de l'Égalité, où elle a acheté le couteau dont il sera ci-après parlé: a pris une voiture place des victoires pour se faire conduire chez le citoyen Marat, chez lequel elle n'a pu se faire introduire.

Qu'après retournée chez elle, elle a pris le parti de lui écrire par la petite poste et sous un faux nom, pour lui demander une audience: que vers les sept heures et demie du soir, du même jour, elle a pris une voiture et s'est fait reconduire au domicile de Marat, pour y recevoir, à ce qu'elle dit, la réponse à sa lettre: que dans la crainte d'essuyer encore un refus, elle s'étoit précautionnée d'une autre lettre qu'elle se proposoit de faire tenir audit citoyen Marat: mais qu'elle n'en a pas

fait usage: que des femmes lui ont ouvert la porte, mais ont refusé de la laisser pénétrer auprès du citoyen Marat: que ce dernier ayant entendu ladite Corday insister, il a lui-même demandé qu'elle fût introduite auprès de son bain, où il étoit alors:

Qu'il fit plusieurs questions à cette femme sur les députés de présent à Caën, sur leurs noms et ceux des officiers municipaux; que ladite Corday les lui a nommés, sur quoi Marat lui dit qu'ils ne tarderoient pas à être punis de leur rébellion.

C'est alors que ladite Corday a tiré de son sein le couteau qu'elle avoit acheté le matin au palais de l'Égalité, et aussitôt en a porté un coup à Marat; lequel coup a pénétré sous la clavicule droite du col, entre les première et seconde vraies côtes, et cela si profondément, que l'index a facilement pu pénétrer de toute sa longueur, à travers le poulmon blessé; duquel coup le représentant du peuple est mort presque à l'instant: que dans les interrogatoires subis par ladite Corday, elle est convenue de tous ces faits, ajoutant même que son intention étoit de tuer Marat par-tout où elle le trouveroit, même au sein de la convention.

Que lorsqu'elle a été fouillée, il a été

trouvé dans son sein une gaine de couteau, laquelle elle a reconnue pour celle qui servoit au couteau avec lequel elle avoit commis l'assassinat.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation, contre Marie etc., pour avoir méchamment et de dessein prémédité, étant à Caën, formé le projet d'attenter à la représentation nationale, en assassinant Marat, député à la covention nationale; et pour l'exécution de cet infâme projet, de s'être transportée à Paris, et le sur-lendemain de son arrivée en cette ville, de s'être fait conduire à deux fois différentes, au domicile dudit citoyen Marat, pour chercher à s'introduire auprès de lui: qu'ayant réussi, à la seconde fois, de l'avoir frappé d'un couteau qu'elle avoit acheté à Paris, à cet effet, duquel coup ce représentant du peuple est mort presque à l'instant; ce qui est contraire à l'article quatre, section trois du titre premier, et à l'article onze

section première du titre second du code pénal.

En conséquence l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte de la présente accusation; qu'il soit ordonné, qu'à sa diligence et par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, ladite Marie-Anne-Charlotte Corday, actuellement détenue en la maison d'arrêt dite de l'Abbaye, sera prise au corps, arrêtée et transférée sous bonne et sûre garde, de ladite maison en celle de justice de la conciergerie du palais à Paris, où elle sera écrouée sur les registres d'icelle; comme aussi que ladite ordonnance à intervenir, sera notifiée à la municipalité de Paris.

FAIT au cabinet de l'accusateur public, le 16 juillet 1793, l'an second de la République une et indivisible.

(Signé) FOUQUIER-TINVILLE.

On souscrit à Paris, chez CLÉMENT, cour des Barnabites, en face du Palais, maison de Nagerard, traiteur.

L'abonnement est de 3 l. pour 30 numéros, pour Paris, et 4 l. pour les départemens, franc de port.

De l'Imprimerie de CLÉMENT, cour des Barnabites, vis-à-vis le Palais.